

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 649

présenté par

M. Krabal, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,  
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac,  
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

-----

**ARTICLE 1ER TER**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le quatrième alinéa de l'article L. 311-2 est complété par les mots : « sauf lorsque le demandeur en est à l'origine ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article 1 ter met en œuvre une avancée pour la transparence démocratique : tout citoyen peut demander aux administrations françaises la publication en Open Data de données publiques.

Une partie des diffusions de données publiques sera donc réalisée suite à une demande CADA. Il faudrait donc s'assurer que le citoyen qui est à l'origine de la publication puisse être informé des suites positives données à sa demande.